

Service Pénitentiaire

Prison de Kigali

90  
E-12902

DE 57-59

Recat.

Nom : SEKIMONJO

Origine : Gakondo

Chefferie : Bugoyi

Territoire : Kisungu

Profession : cultivateur

N° du R.E. : 7642 12902

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 9-1-52

Condamné le : 15-2-52 in

*Dix mois S.P.P.  
75% pris au 7<sup>e</sup> CPC  
60% d.l. au 2<sup>e</sup> mois CPC*

1/4 de peine : 8-4-52

Sorti le : 4-11-52/11-11-52/10-1-53

Transféré le : 17/2/52 11-11-52 *Date réelle de sortie*

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

*[Signature]*

## Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignement du nommé (1) *SEKIMONYO, fils de Bwaseba (en vie) et de Nakuse (en vie), originaire de la colline de Gahondo, chefferie du Bugoyi, territoire de Kisenyi, y résidant, travaillant chez M. Braes à Soma*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R
Date du jugement.	15-2-52
Motifs de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Dix mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement).	9-1-52
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle(2)	8-4-52
Date d'expiration de la peine.	4-11-52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir pendant une nuit, au cours du mois d'août 1951, à la colline Gahondo, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, soustrait frauduleusement au préjudice du plaignant un livret d'identité, une somme de 600 frs, et ce en pénétrant pendant l'absence momentanée des habitants, par la porte préalablement fracturée par lui dans la hutte du nommé HABUKARUKA; infraction prévue et sanctionnée par les arts 79 et 81, 1<sup>o</sup> C.P.I. II.

*L. J. J. J.*  
L'Officier du Ministère Public,

*[Signature]*  
1.9.52

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraire. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur:

1° La conduite. *assez bonne*

2° Le caractère. *calme*

3° Les dispositions morales du prévenu. *défavorable*

*fo. - D.I non payés  
Kigali 31.3.52*

*[Signature]*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

*Outs défavorable -  
Rendons - Ady*

*[Signature]*  
*1/9/52*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne représenter  
qu'en cas de paiement des D.I.  
9 avril 1952

Le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P.O.

Le Conseiller Juridique  
F. LEROY.

*[Signature]*



## PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
12. 5. 52	Visite medicale sans motif	4 c. fauet

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE FEVRIER 1952.-

EN CAUSE :  
MINISTERE PUBLIC;  
C O N T R E :

SEKIMONYO, munyarwanda, muhutu, fils de Basoba(ev) et de Nakure(ev), originaire de la colline Gahondo, chefferie Bugoyi, Territoire de Kisenyi, et y résidant travailleur au service de Monsieur BRGES à Goma; détenu à la prison de Kigali.-

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière repressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour :

avoir, pendant une nuit, au cours du mois d'août 1951, à la colline Gahondo, chefferie Bugoyi, Territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, soustrait frauduleusement au préjudice du plaignant, un livret d'identité, et une somme de 600 francs, et ce en pénétrant pendant l'absence momentanée des habitants, par la porte préalablement fracturée par lui dans la hutte du nommé HABUKARAMA; infraction prévue et punie par les articles 79 et 81, 1° et 2° C.P.L.II.-

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le témoin en ses dépositions;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bancs, le jugement dont les termes sont repris ci-après.-

ATTENDU que pendant une nuit du mois d'août 1951, à la colline GAHONDO, chefferie Bugoyi, Territoire de Kisenyi, Résidence du Ruanda, le nommé SEKIMONYO, profitant de l'absence momentanée du plaignant, pénétra en fracturant la porte de bambou dans la hutte du nommé HABUKARAMA et y déroba outre le livret d'identité de ce dernier une somme de 600 francs qui jusqu'à ce jour ne lui ont pas encore été restitués.-

ATTENDU QUE quant aux preuves, le prévenu nie catégoriquement les faits mis à sa charge;

QUE cependant sa culpabilité est établie à suffisance de droit par les dépositions formelles du plaignant et les déclarations sincères du nommé SEKUVUMBA, sous-chef de la colline Gahondo au cours de l'instruction préparatoire et des débats à l'audience, qui affirme, qu'ayant appris par un travailleur indigène originaire de sa sous-chefferie, que le prévenu, sur qui pesait déjà de sérieux soupçons, s'était fait engagé au service d'un Européen sous le nom du plaignant HABUKARAMA et avait pour ce présenté comme lui appartenant le livret d'identité du plaignant le fit arrêter et le trouva effectivement en possession du livret d'identité du plaignant;

QUE ces faits constituent des présomptions suffisantes établissant la culpabilité du prévenu.-

ATTENDU que les faits exposés ci-dessus sont constitutifs de vol nocturne dans une hutte habitée, commis à l'aide d'effraction, fait prévu et puni par les articles 79 et 81, 1° et 2° C.P.L.II.

ATTENDU que quant au taux de la peine à prononcer il importe de tenir compte à charge du prévenu du fait que, comme il appert du témoignage du prénommé sous-chef SEKUVUMBA, il ne jouit pas sur sa colline d'une bonne réputation mais au contraire est connu comme un vagabond et voleur de profession.-

ATTENDU qu'il y a lieu d'allouer d'office au plaignant le nommé HABUKARAMA indigène du Ruanda-Urundi, à titre de Dommages et Intérêts, la somme de 600 francs soit la somme qui lui fut volée par le prévenu mais

de ce dernier ne lui restitua pas.-

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 5.7.8.9.10.11.12.13. 15.16 et 17 C.P.L.Ier;

VU les articles 79 et 81, 1° et 2° C.P.L.II.-

VU le Décret du 11 Juillet 1923, formant avec les Décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 Janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 19 Mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1948 sur la réorganisation Judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE tel'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu SEKIMONYO, et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de DIX MOIS de servitude pénale principale et CENT FRANCS d'amende;

FIXE à QUINZE JOURS, la durée de la Servitude Pénale subsidiaire, à subir par l'inculpé SEKIMONYO, en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal;

LE CONDAMNE en outre, aux frais de l'instance taxés en totalité à DEUX CENT CINQUANTE SIX FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS

FIXE à SEPT JOURS, la durée de la contrainte par corps à subir par le prévenu en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE SEKIMONYO à payer à titre de Domages et Intérêts au plaignant HABUKARAMA, la somme de SIX CENTS FRANCS, soit la somme qui lui fut dérobée par le prévenu SEKIMONYO.-

FIXE à DEUX MOIS, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de cette somme dans le délai de TROIS MOIS.-

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du quinze février mil neuf cent cinquante deux, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs

ANDRE PREUD'HOMME,  
WISLAIN TACQ;  
ICTOR ROUARD;

JUGE SUPPLEANT;  
MINISTRE PUBLIC,  
GREFFIER.-

LE GREFFIER,

V. ROUARD.

LE JUGE SUPPLEANT;

A. PREUD'HOMME.-

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA,  
SEANT A KIGALI.-

Reg. du M.P. N° 2269/TI.-

Reg. du rôle. N° 50.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du  
Ruanda-Urundi, résidant à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret  
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;  
de recevoir et emprisonner le nommé SEKIMONYO; munyarwanda,  
préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, à Kigali;  
en date du 15 Février 1952 devenu irrévocable le 25 Février 1952  
à DIX MOIS DE S.P.P. ET 100 FRANCS D'AMENDE.-  
du chef de (voir au verso).-

Kigali, le 16 Février 1952.-

L'Officier du ministère Public,  
G. TACQ.-

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

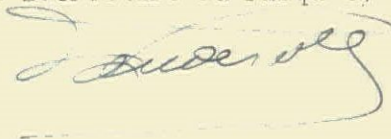
=====

Le dossier R.M.P. N° 2295/7

en cause de 1) *SEHIMONZO*  
2)  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Residence*  
*du RUANDA*

Kigali, le 27. 1. 1958.  
Le Secrétaire du Parquet,



# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt-sixième jour du  
mois de janvier suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali  
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé SEKIMONYO, munyarwanda, pré-  
qualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali

a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié (art. 79-81 C.P. L.II

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt sixième jour du  
mois de janvier suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali  
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé SEKIMONYO  
est prévenu de vol qualifié  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.I.  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé SEKIMONYO  
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le ..... 195 ...

Le Juge. suppléant  
D. VAUTHIER,

Résidence de

N°

R. E.

12902

7647

Prison de

R. M. P. N°

2293/T.

Ruanda  
Kigali

FICHE DU DÉTENU : SEKITONJO

Originaire de la chefferie

Bugoyi

Territoire

Kisunzi

Résidence ou district

Ruanda

Condamné le

15-2-1952

, par

T.R.R.

à

dit mois s.p.p.

du chef de

Vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

Tournez s'il vous plaît,

à fin

## D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI.-

~~Conseil de guerre~~

12902

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali;

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé SEKIMONYO; munyarwanda, muhutu,  
préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali;

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

du 15 Février 1952, devenu irrévocable le 25 Février 1952;

à quinze jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de cent francs; (ou) à sept jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de Septante cinq francs;

montant des frais du procès (ou) à DEUX MOIS de contrainte par

corps faute de verser la somme de SIX CENTS FRANCS montant des dommages intérêts

à la partie civile. ( à HABUKARAMA ).-

A Kigali le 11 mars 1952.-

L'Officier du Ministère Public,

G. TACQ.-

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

## PRO JUSTITIA

Signalement :

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers :.....  
 .....  
 .....

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre)

Résidence du Ruanda, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

~~SEKIMONYO, munyarwanda, muhutu, fils de Bansoba (ev) et de Hakure (ev) originaire de la colline Gahondo, chefferie Bugoyi, territoire de Kisenyi, et y résident, travailleur au service de Monsieur Broes à Goma~~

prévenu de vol qualifié

infraction prévue par les art. 79 & 81 C.P. L.II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit SEKIMONYO

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 21 janvier 1952

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ,

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt .

(2) Indiquer le lieu de détention.

AVIS DE TRANSFERT.

Nous soussigné, Neegels, J. M. P. Gardien de la Prison de Kisenyi;  
mandons au Monsieur le Gardien de la Prison de Kigali;  
de vouloir bien incarcérer le nommé SEKINDONDI

prévenus de 1° Vol qualifié 2° Usage de faux 3° non  
paiement. I. C.

Infraction prévue par les articles.....

mis en détention préventive de puis le 9/1/52

savoir pièces dont copies ci-jointes.....

Kisenyi, le 11/1/52

Le Gardien de Prison, Neegels, J. M. P.



Escorte.....

Témoins.....

Il est de nous retourner un  
exemplaire signé, pour réception

AVIS DE TRANSFERT.

Je soussigné, Naegels, J. B. Gardien de la Prison de Kisenyi;  
mandons au Monsieur le Gardien de la Prison de Kigali;  
de vouloir bien incarcérer le nommé SEKURONZA

prévenus de 1°/ Vol qualifié 2°/ Usage de faux  
3°/ non paiement I.C  
Infraction prévue par les articles

mis en détention préventive de puis le  
suivant pièces dont copie ci-jointes

Kisenyi, le .....

Le Gardien de Prison, Naegels, J. B. F.



Escorte.....  
.....  
.....  
Témoins.....

Prière de nous retourner un  
exemplaire signé, pour réception

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le neuvième  
 jour du mois de Janvier;  
 Nous, NAEGELS J.M.E.  
 en Territoire de Kisenyi, Officier de Police Judiciaire à compétence  
générale;  
 Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,  
 saisi le nommé SEKIMONYO, fils de Bansoba  
 et de Nakure, originaire du Territoire de Kisenyi;  
 chefferie Bugoyi, sous-chefferie Sekubumba;  
 colline Gahondo, résidant à Gahondo  
 inculpé de 1°) Vol qualifié, 2°) Usage de faux et 3°) non et attendu que l'infraction commise par cet  
 indigène est punissable de paiement I.C. (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-  
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
à la disposition de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-

Pour copie certifiée conforme,  
 Kigali, le 22 Janvier 1952.-  
 LE SECRETAIRE DU PROCÈS-VERBAL,  
 V. ROUARD.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
 L'officier de Police Judiciaire,  
 Sé/: J.M.E. NAEGELS.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.